

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

**ARRETE complémentaire du 29 septembre 2014
relatif à l'exploitation d'un élevage porcin et bovin
relevant de la rubrique 2102 2 a ou 2101 2 d de la nomenclature des installations classées
par le GAEC DE KERBERHUN
sur les communes de PLOUVIEN et KERNILIS**

RAA n° 2014272-008

N° 117-2014/E

Le préfet du Finistère
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment les Titres II et IV du Livre 1er, le Titre 1er du Livre II et le Titre 1er du Livre V, avec en particulier la section II du chapitre II concernant l'enregistrement ;
- VU les articles R. 541-7 à R. 541-11 du Code de l'Environnement, relatifs à la classification des déchets ;
- VU les articles R. 541-42 à R. 541-48 du Code de l'Environnement, relatifs au contrôle des circuits de traitements des déchets ;
- VU les articles R 541-49 à R 541-61 du Code de l'Environnement relatifs aux opérations de transport, négoce et courtage de déchets ;
- VU le décret n° 2013-1301 du 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de compostage soumises à déclaration sous la rubrique n° 2780 ;
- VU l'arrêté ministériel du 5 septembre 2003 modifié portant mise en application obligatoire de normes ;

- VU l'arrêté du 5 septembre 2003 relatif aux vérifications auxquelles doit procéder le responsable de la mise sur le marché des matières fertilisantes et supports de culture normalisées ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à déclaration en application du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 8 décembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910-C de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (installations de combustion consommant exclusivement du biogaz produit par une seule installation de méthanisation soumise à déclaration sous la rubrique n° 2781-1) ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyses dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral régional du 14 mars 2014, établissant le programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux de bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté préfectoral du 18 novembre 2009 du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne ;
- VU le plan départemental de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés (PDPGDMA) du FINISTERE adopté par le Conseil Général en séance plénière du 22 octobre 2009 ;
- VU le Règlement CE n°1069/2009 relative à l'admission de sous produits animaux ;
- VU le guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2014156-0005 du 5 juin 2014;
- VU l'arrêté préfectoral n° 154/2011A du 10 juin 2011 autorisant le GAEC DE KERBERHUN à exploiter un élevage porcin et bovin aux lieux-dits « Kerberheun » à KERNILIS et « Kermabon » à PLOUVIEN ;
- VU la demande présentée le 25 juillet 2013 par le GAEC DE KERBERHUN en vue de l'actualisation de l'effectif bovin, de la création d'une unité de méthanisation et d'une unité de compostage en annexe à l'élevage porcin et bovin autorisé par l'arrêté préfectoral susvisé ;
- VU l'avenant au dossier présenté par le pétitionnaire ;
- VU le rapport n° EN1400947 du 28 août 2014 de l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées ;
- VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT qu'en raison de la modification de la nomenclature intervenue en cours de procédure par décret n° 2013-1301 du 27 décembre 2013, le projet initialement soumis à la procédure d'autorisation relève désormais du régime de l'enregistrement (rubrique 2102 2. a effectifs supérieurs à 450 animaux-équivalents) ;

CONSIDERANT que l'article R512-46-30 du code de l'environnement prévoit que les dossiers de demande d'autorisation déposés avant l'entrée en vigueur de la modification du classement, sont instruits selon les règles de procédure relevant du régime de l'autorisation ;

CONSIDERANT :

- Les éléments techniques du dossier ;
- Que le projet de méthanisation du GAEC DE KERBERHUN apparaît, dans les conditions prévues, compatible avec les documents de planification que sont le PDPGDMA du FINISTERE, le SDAGE du bassin LOIRE-BRETAGNE ;
- Que le dossier présente les éléments imposés aux unités de méthanisation soumises à déclaration ;
- Que la station de compostage relève de la rubrique 2780-1c de la nomenclature des Installations Classées (installation de compostage de déchets non dangereux ou de matières végétales, ayant le cas échéant, subi une étape de méthanisation : la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 3t/jour et inférieure à 30t/j) ;
- Que le pétitionnaire, dans le dossier de demande susvisé, s'engage sur l'innocuité et l'intérêt agronomique des digestats à épandre et l'aptitude des sols à recevoir les digestats ;
- Qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par les pétitionnaires n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du Code de l'Environnement

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture du Finistère

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Les installations de l'élevage porcin et bovin exploitées sur les sites de « Kerberhun » à KERNILIS et « Kermabon » à PLOUVIEN par le GAEC DE KERBERHUN (*siège social : Kerberheun – 29260 Kernilis*) faisant l'objet de la demande susvisée, sont enregistrées. Elles sont détaillées au tableau de l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Nomenclature ICPE					
Rubrique	Alinéa	E, DC, D*	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère
2102	2 a	E	Porcs (établissement d'élevage, vente, transit, etc, de) en stabulation ou en plein air	500 animaux-équivalents : soit 500 porcs charcutiers répartis comme suit : - 450 porcs au lieu-dit « Kermabon » à PLOUVIEN - 50 au lieu-dit « Kerberheun » à KERNILIS	> 450 animaux équivalents
2101	2d	D	Elevage de vaches laitières (c'est-à-dire dont le lait est, au moins en partie, destiné à la consommation humaine	100 vaches laitières au lieu-dit « Kerberheun »	De 50 à 100 vaches
2101	1c	D	Elevages de veaux de boucherie et/ou bovins à l'engraissement	87 bovins au lieu-dit « Kermabon »	De 50 à 200 animaux
2781	1c	DC	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou matière végétale brute à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur propre site.	20,8 t/j	Quantité de matières traitées < 30t/jour
2910	C3	DC	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. Lorsque l'installation consomme exclusivement du biogaz provenant d'installation classée sous la rubrique 2781-1 et la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure à 0.1MW	150 kw	le biogaz est produit par une seule installation soumise à déclaration au titre de la rubrique 2781-1
2780	1c	D	Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation	16t/j	Supérieur à 3 t/jour et Inférieur à 30t/jour

(*)E enregistrement, D déclaration, DC déclaration avec contrôles périodiques

Article 3 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées à :

Commune	Sites	Section	Parcelles	Surface
KERNILIS	Kerberheun	ZD	14,15,16	27630 m ²
PLOUVIEN	Kermabon	E	525, 526, 527, 528	6680 m ²

Article 4 : Prescriptions techniques applicables

4.1 – Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 10 juin 2011 sont abrogées.

4.2 - Prescriptions générales des arrêtés ministériels

Les prescriptions des arrêtés ministériels suivants doivent être respectées :

- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2102 2 a. (élevages de porcs de plus de 450 animaux-équivalents) – arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé ;
- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101, 2102 et 2111 – arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé;
- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2910-C – arrêté ministériel du 8 décembre 2011 susvisé ;
- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2780-1c – arrêté ministériel du 12 juillet 2011 susvisé ;
- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2781.1 – arrêté ministériel du 10 novembre 2009 susvisé ;
- prescriptions de l'arrêté ministériel du 5 septembre 2003 modifié susvisé portant mise en application obligatoire de normes;
- prescriptions de l'arrêté ministériel du 5 septembre 2003 susvisé relatif aux vérifications auxquelles doit procéder le responsable de la mise sur le marché des matières fertilisantes et supports de culture normalisées.

Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-Prefet de BREST, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et d'une insertion sommaire dans deux publications habilitées pour les annonces légales.

Fait à QUIMPER , le 29 septembre 2014

Pour le préfet,
le secrétaire général,

signé

Eric ETIENNE

DESTINATAIRES

- Sous-préfecture de BREST
- Mairie de KERNILIS, PLOUVIEN
- Direction départementale des territoires et de la mer du Finistère
- Délégation territoriale du Finistère de l'Agence Régionale de Santé
- Inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations)
- GAEC DE KERBERHUN